



N° 2002-2010/BAPS/DDR

Date du : 02/11/2010

Rapport
au Bureau de l'assemblée de la province Sud

Objet - Modification des modalités et des prix de vente des produits de la station zootechnique
P.i. - 2 projets de délibération

Dans le cadre de ses activités, la station zootechnique de Port-Laguerre, de la direction du développement rural de la province Sud (DDR), produit des reproducteurs bovins de race charolaise qu'elle commercialise soit auprès des professionnels, lorsqu'il s'agit de reproducteurs inscrits à l'UPRA Bovine, soit à l'OCEF lorsqu'il s'agit d'animaux non inscrits ou de réforme.

Deux délibérations encadrent la valorisation de ces produits :

- la délibération de l'assemblée n° 25-2006 du 27 juillet 2006 fixant les prix de vente des produits issus de la station zootechnique de Port-Laguerre ;
- la délibération du Bureau n° 06-2007 du 12 janvier 2007 fixant les modalités des ventes publiques des bovins inscrits et non inscrits.

Les orientations prises par la DDR, en concertation avec les professionnels, ont conduit à la constitution d'un noyau bovin de race brahman dont la vocation est de produire des reproducteurs, des embryons et des semences permettant l'amélioration du niveau génétique des troupeaux privés.

Par ailleurs, pour répondre à la demande des éleveurs regroupés au sein de l'UPRA Ovine et Caprine, la DDR vient de créer fin 2009 un troupeau pépinière en races ovines afin de diffuser des reproducteurs mâles et femelles de haute valeur génétique.

La station zootechnique est également susceptible de produire des reproducteurs caprins dans les années à venir.

C'est pourquoi, il devient maintenant nécessaire d'ajuster les 2 délibérations susvisées aux évolutions d'activité de la station et de remplacer l'annexe à la délibération n° 25-2006/APS.

De plus, 3 aspects techniques sont à modifier :

- il est proposé de ramener de 12 à 6 mois le délai de constat de la stérilité d'un reproducteur après sa vente ;
- il s'agit de ne pas vendre en vif les animaux non inscrits, mais de les abattre après une éventuelle carrière de receveuse sur la station ;
- il convient de permettre la vente en vif des chevaux réformés.

Tel est l'objet des présentes délibérations que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

